

RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH Epargne Carmignac Portfolio Grandchildren »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par
l'AMF, membre du Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann- 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS,

Représentée par Monsieur Xavier Collot, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers plans : Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) et autre Plan d'Épargne Retraite (PER) établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **MH Epargne Carmignac Portfolio Grandchildren** ».

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises et autre plan d'épargne retraite y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « **MH Epargne Carmignac Portfolio Grandchildren** » est un FCPE nourricier du compartiment « CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDCHILDREN » (Action I LU2420652393) de la SICAV de droit luxembourgeois « CARMIGNAC PORTFOLIO » géré par CARMIGNAC GESTION, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC¹, le compartiment « CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDCHILDREN » de la SICAV « CARMIGNAC PORTFOLIO ».

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « MH Epargne Carmignac Portfolio Grandchildren » sont identiques à ceux du compartiment maître « CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDCHILDREN ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du FCP maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Le Fonds a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR).

Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement du fonds maître comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessous.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment maître « CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDCHILDREN » :

Objectif de gestion :

Le Compartiment a pour objectif de générer une appréciation du capital à long terme, ce qui implique une gestion flexible et active axée sur les marchés actions.

¹ Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM IV » 2014/91/UE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

Le Compartiment cherche à investir de manière durable en visant une appréciation du capital à long terme et met en œuvre une approche d'investissement socialement responsable. Des informations détaillées sur la manière dont cette approche d'investissement socialement responsable est appliquée figurent dans l'annexe du présent Prospectus ainsi que sur les sites www.carmignac.com et https://www.carmignac.lu/en_GB/responsible-investment/template-hub-sri-thematic-funds-4526 (« Site Investissement responsable de Carmignac »).

Ce Compartiment est un OPCVM géré de manière active. La composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement.

Indicateur de référence :

Ce Compartiment est géré de manière active par rapport à son Indicateur de référence, l'indice MSCI WORLD NR (code Bloomberg : M1WO).

L'Indicateur de référence représente les plus grandes entreprises internationales des marchés développés. Des informations plus détaillées sur l'indice, sa composition et sur la manière dont il est calculé sont disponibles sur le site Internet de son administrateur à l'adresse www.msci.com.

L'univers d'investissement du Compartiment s'inspire, du moins en partie, de l'Indicateur de référence en termes d'allocation par zone géographique, secteur ou capitalisation boursière. La stratégie d'investissement du Compartiment n'est pas conditionnée par l'Indicateur de référence. Par conséquent, les positions du Compartiment et leur pondération peuvent s'écarter substantiellement de la composition de l'Indicateur de référence. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à atteindre les objectifs intergénérationnels que de nombreux investisseurs ont aujourd'hui. L'augmentation de l'espérance de vie et les bouleversements sociaux amènent de nombreux investisseurs à réexaminer la façon de faire fructifier leurs investissements au profit de leurs enfants et de leurs petits-enfants. Ces objectifs intergénérationnels s'inscrivent sur le long terme, ce qui est cohérent avec l'horizon d'investissement du Compartiment.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment cherche à investir dans des entreprises qui affichent des taux de réinvestissement élevés et une rentabilité récurrente. En outre, le Compartiment adopte une approche socialement responsable faisant appel à des filtres positifs et négatifs pour identifier les entreprises présentant des critères de croissance durable à long terme.

Une analyse fondamentale approfondie est effectuée sur la base des états financiers et d'autres sources d'informations qualitatives afin de déterminer les perspectives de croissance des entreprises et leur inclusion potentielle dans le portefeuille. La sélection finale des valeurs s'effectue de manière totalement discrétionnaire en fonction des attentes du gérant, à la lumière d'une analyse financière et extra-financière.

Le Compartiment a un objectif de durabilité au sens de l'article 9 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Des informations sur l'objectif de durabilité du Compartiment sont disponibles dans l'annexe du présent Prospectus.

Actions

Au moins 51% du portefeuille est investi en actions internationales, sans contrainte d'allocation par zone géographique, type de secteur ou capitalisation boursière.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

L'actif net du Compartiment peut être investi à titre accessoire en instruments du marché monétaire, en titres de créance négociables et en obligations à taux fixe ou variable, sécurisées (y compris covered) et/ou indexées sur l'inflation de la zone euro et/ou des marchés internationaux dont les émergents. Le Compartiment peut investir dans des titres émis par des émetteurs privés ou publics. Aucune contrainte n'est imposée sur l'allocation entre dette privée et publique, ni sur l'échéance et la durée des titres choisis.

Le gérant se réserve le droit d'investir jusqu'à 10% de l'actif net dans des instruments de créance assortis d'une notation inférieure à « investment grade ». Un titre de créance est considéré comme « investment grade » dès lors qu'il est reconnu comme tel par au moins une des principales agences de notation. Le Compartiment peut également investir dans des obligations sans notation. La Société procède à sa propre analyse et évaluation de la solvabilité des titres de créance non notés. Si une notation interne inférieure à « investment grade » est attribuée à un titre de créance à l'issue d'une telle analyse, ledit titre sera alors soumis à la limite susmentionnée.

Pour l'ensemble de ces actifs, la Société de Gestion procède à sa propre analyse du profil risque/rendement des titres (rentabilité, qualité de crédit, liquidité, échéance). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution des notations d'agences du titre) ne se fonderont pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposeront également sur une analyse interne par la Société de Gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

OPC, fonds d'investissement, trackers et fonds indiciaires cotés (ETF)

Ce Compartiment pourra acquérir des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert à condition de ne pas investir plus de 10% de sa valeur nette d'inventaire dans ces parts d'OPCVM et/ou OPC.

Le Compartiment pourra investir dans des fonds gérés par la Société de Gestion ou par une société affiliée. Le Compartiment peut avoir recours aux « trackers », fonds indiciels cotés et « exchange traded funds ».

REIT (Real Estate Investment Trusts)

Le Compartiment peut investir dans des REIT (Real Estate Investment Trusts) à capital fixe.

Dérivés

Dans le but de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment pourra intervenir en exposition ou en couverture sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, dont les marchés émergents.

Les autres instruments dérivés susceptibles d'être utilisés par le gérant à des fins d'exposition ou de couverture sont les CFD (contracts for difference), les contrats à terme de gré à gré (forwards), le change à terme, les options (simples, à barrière, binaires) et les swaps, portant sur un ou plusieurs des risques/instruments sous-jacents sur lesquels le gérant peut intervenir.

Ces instruments dérivés permettent au gérant d'exposer le Compartiment aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille (dans le cadre des limites en termes d'actif net du Compartiment pour chaque catégorie, à moins qu'il n'existe une autre restriction) :

- actions ;
- devises ;
- taux d'intérêt ; et
- ETF (instruments financiers).

Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment peut investir sur des titres intégrant des dérivés (notamment warrants, « p-notes », obligations convertibles, EMTN et certificats de souscription) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les titres intégrant des dérivés sont généralement utilisés pour obtenir une exposition aux actions.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne peut dépasser 10% de l'actif net.

Dépôts et liquidités

Le Compartiment peut recourir à des dépôts afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie. Ces opérations seront effectuées dans le respect des limites énoncées au point 3 de la Partie B du prospectus. Le Compartiment peut détenir au maximum 20% de son actif net en liquidités. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pendant une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs. Il n'est pas autorisé à pratiquer le prêt de liquidités.

Emprunt de liquidités

Le Compartiment est habilité à emprunter des liquidités dans le respect des limites et conditions énoncées au point 3.1.10. de la Partie B du prospectus.

Opérations de financement de titres

Aux fins de la gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le Compartiment pourra avoir recours à des techniques et instruments impliquant des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, dans le respect des conditions énoncées au point 3.2. de la Partie B du prospectus (« Opérations de financement de titres »).

Le Compartiment conclura des opérations de prêt de titres sur une base temporaire dans le but de générer des revenus et un capital supplémentaires grâce aux taux applicables au prêt de titres.

L'opportunité de conclure un prêt est évaluée au cas par cas et dépend des taux de prêt, de la liquidité et de la taille des positions courtes sur le titre concerné. Les revenus proviennent exclusivement des commissions de prêt et non de la réutilisation des garanties. Les opérations de prêt de titres ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du Compartiment. La part de l'actif net du Compartiment concernée par le prêt de titres sera comprise entre 0% et 5%.

Pour plus de détails sur les opérations de financement de titres, veuillez vous référer au point 3.2. de la Partie B du prospectus.

Profil de risque du Compartiment maître « CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDCHILDREN » :

Le profil de risque du Compartiment est à apprécier sur un horizon d'investissement supérieur à cinq ans.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du Compartiment sont sujets aux fluctuations des marchés internationaux et aux risques inhérents aux valeurs mobilières dans lesquelles le Compartiment investit.

a) Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du fonds dépendra des sociétés sélectionnées et de l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

b) Risque de perte en capital : Le portefeuille ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

c) Risque action : Le fonds étant exposé au risque des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de variation à la hausse ou à la baisse des marchés actions.

d) Risque de change : Le risque de change est lié à l'exposition, via des investissements et par des interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. Pour les parts libellées dans une devise autre que l'euro, le risque de change lié à la variation de l'euro par rapport à la devise de valorisation est résiduel du fait de la couverture systématique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

e) Risque lié aux pays émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, et les variations de cours peuvent y être élevées.

f) Risque de taux d'intérêt : Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

g) Risque de crédit : Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

i) Risque lié aux investissements en Chine : Les investissements en Chine sont exposés au risque politique et social (réglementations contraignantes susceptibles de modifications unilatérales, instabilité sociale, et...), au risque économique, du fait d'un cadre juridique et réglementaire moins développé que le cadre européen, et au risque boursier (marché volatile et instable, risque de suspension brutal de cotation,...). Le fonds est exposé au risque lié au statut et à la licence RQFII; attribuée en 2014 à Carmignac Gestion pour le compte des OPC gérés par les sociétés de gestion du groupe. Son statut est soumis à l'examen constant des autorités chinoises et peut être à tout moment revu, réduit ou retiré, ce qui peut affecter la valeur liquidative du fonds. Enfin le fonds est exposé au risque lié aux investissements effectués à travers la Plateforme Hong-Kong Shanghai Connect (« Stock Connect »), qui permet d'investir sur le marché de Hong-Kong sur plus de 500 titres cotés à Shanghai. Ce système comporte de par sa structuration des risques plus élevés de contrepartie et de livraison des titres.

j) Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs : un titre est classé « spéculatif » lorsque sa notation est inférieure à « investment grade ». La valeur des obligations classées « spéculatif » peut baisser de façon plus importante et plus rapide que celles des autres obligations et impacter négativement la valeur liquidative du fonds qui peut baisser.

t) Risque de durabilité : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, si il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

✓ **Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement**

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion a par conséquent intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques à travers un processus en 3 étapes :

1/ **Exclusion :** Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. La société de gestion a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions d'entreprises et des seuils de tolérance pour des activités dans des domaines tels que les armes controversées, le tabac, les divertissements pour adultes, les producteurs de charbon thermique et les sociétés de production d'électricité. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'exclusion dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : <https://www.carmignac.com>.

2/ **Analyse :** la société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des sociétés émettrices dans l'univers d'investissement avec une couverture supérieure à 90% des obligations d'entreprise et des actions. Le système de recherche ESG propriétaire de Carmignac, START, est utilisé par la société de gestion pour évaluer les risques de durabilité. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la politique d'intégration ESG et aux informations sur le système START disponibles dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : <https://www.carmignac.com>.

3/ **Engagement :** La société de gestion collabore avec les sociétés émettrices ou les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent impliquer une thématique environnementale, sociale ou de gouvernance spécifique, un impact durable, des comportements controversés ou lors des décisions de vote par procuration. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'engagement disponible dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : <https://www.carmignac.com>.

Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds :

les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

- **Environnement :** la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et des déchets, l'approvisionnement et les fournisseurs sont surveillés le cas échéant pour l'entreprise.
- **Social :** La société de gestion considère que les indicateurs sociaux sont importants pour surveiller le potentiel de croissance à long terme et la stabilité financière d'une entreprise. Ces politiques sur le capital humain, les contrôles de sécurité des produits et la protection des données des clients font partie des pratiques importantes qui sont surveillées.
- **Gouvernance :** La société de gestion considère qu'une mauvaise gouvernance d'entreprise peut entraîner un risque financier. Par conséquent, l'indépendance du conseil d'administration, la composition et les compétences du comité de direction, le traitement des actionnaires minoritaires et la rémunération sont des facteurs clés étudiés. En outre, le comportement des entreprises en matière de pratiques comptables, fiscales et anti-corruption est vérifié.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

u) Risque ESG : rien ne garantit que les investissements incluant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la sélection de valeurs réaliseront des performances meilleures ou comparables à celles du marché de référence.

v) Risques liés à l'effet de levier : la Société peut recourir à des dérivés négociés en bourse (y compris les contrats à terme et les options) et à des dérivés négociés de gré à gré (y compris les options, les produits à terme, les swaps de taux d'intérêt et les dérivés de crédit) dans sa politique d'investissement aux fins d'investissement et/ou de couverture. Ces instruments sont volatils, génèrent certains risques spécifiques (risques liés aux instruments financiers dérivés de gré à gré, risque de contrepartie) et exposent les investisseurs à un risque de perte. Les dépôts à faible marge initiale généralement demandés pour établir une position dans de tels instruments permettent un effet de levier. En

conséquence, un mouvement relativement contenu du prix d'un contrat pourrait donner lieu à un bénéfice ou une perte élevé(e) par rapport au montant des fonds réellement investis en tant que marge initiale, et ceci pourrait conduire à une perte supplémentaire non plafonnée dépassant toute marge déposée. En outre, pour une utilisation de couverture, la corrélation entre ces instruments et les investissements ou secteurs du marché faisant l'objet d'une opération de couverture peut s'avérer imparfaite. Les opérations de dérivés conclues de gré à gré, telles que les dérivés de crédit, peuvent engendrer un risque supplémentaire étant donné l'absence d'un marché d'actions permettant de liquider une position ouverte. La possibilité de liquider une position existante, d'évaluer une position ou de déterminer le niveau d'exposition aux risques n'est pas forcément garantie.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocages anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du FCPE :

L'actif du FCPE « **MH Epargne Carmignac Portfolio Grandchildren** » est investi en totalité et en permanence en Actions I du compartiment maître « **CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDCHILDREN** » (code Isin, LU2420652393) de la SICAV CARMIGNAC PORTFOLIO), géré par CARMIGNAC GESTION, et à titre accessoire en liquidités.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Le FCPE n'intervient pas sur les marchés à terme.

Le lieu d'établissement de l'OPCVM maître: France.

Le DIC, le prospectus et les informations périodiques réglementaires de l'OPCVM maître sont disponibles auprès de la société de gestion du Compartiment maître: CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS ou sur le site www.carmignac.fr.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion sienna-gestion@sienna-im.com .

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SIENNA GESTION Service Reporting – 21 Boulevard Haussmann- 75009 PARIS ou sienna-gestion@sienna-im.com

Article 4 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de comptes – émetteur du fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Il assure la conservation des titres compris dans le fonds.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire du FCPE est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a donc établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Les teneurs de compte conservateurs des parts sont :

Pour la part A :

- **EPSENS**
- **NATIXIS INTEREPARGNE**
- **BNP Paribas ERE**

Pour la part F :

- **EPSENS**
- **BNP Paribas ERE**

Le teneur de compte est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Pour la Part L :
-EPSENS

Article 8 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 3 membres :

- soit 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou le comité central) ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Comité Social et Economique (ou le comité central), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (*ou élire*) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,

Fusion / scission du Fonds

Liquidation / dissolution du Fonds

Il est précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information du conseil par tout moyen.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion/scission ainsi que de dissolution/liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des

signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **KPMG AUDIT**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes du FCPE a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du fonds maître.

Article 9-1 - Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le FCPE émet trois catégories de parts :

- Les parts A et les parts F supportent des frais de gestion différents en fonction de l'effectif de l'entreprise.
- Pour les parts A comme pour les parts F, les frais de fonctionnement et de gestion directs et indirects restent à la charge du FCPE.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise.

En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A.

Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts F seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie F seront transférées vers la catégorie A.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées ci-après :

Type de part	Code AMF	Affectation résultat	Libellé de la devise	Souscripteurs concernés
Part A	990000097549	Capitalisation	Euro	Salariés d'entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 1000 salariés
Part F (anciennement Part B)	990000110129	Capitalisation	Euro	Salariés d'entreprises dont l'effectif est strictement supérieur à 1000 salariés
Part L		Capitalisation	Euro	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne

Part	Valeur initiale de la part
A	10 euros 11,41 euros depuis le 7 novembre 2011
L	10 euros
F (anciennement B)	12,62 euros

Catégorie de parts	Code AMF	Affectation sommes distribuables	Circulation en Euroclear	Valeur Liquidative d'origine	Nature des Parts
Part A	990000097549	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de

					parts
Part F	990000110129	Capitalisation	Non	12,62 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part L	990000206059	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne

Le FCPE émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du FCPE.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son compartiment maître « **CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDCHILDREN** » (Actions I) présenté ci-après.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts I du compartiment maître** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur liquidative du fonds maître est également calculé quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé lors de l'établissement de la valeur liquidative suivante.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 – Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.
2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

	Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
--	--	---

Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Pour les demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages) adressées à un teneur de compte conservateur autre que EPSENS, le porteur de parts prend contact avec son teneur de compte habituel pour connaître leurs modalités de réception-transmission des demandes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission des parts A et F (anciennement part B) est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités suivantes :

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	5,00% Taux maximum	Porteurs de parts ou entreprise selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE		Néant	
Frais de sortie non acquis au FCPE			
Frais de sortie acquis au FCPE			

Cette commission est entièrement acquise à EPSENS et le cas échéant, rétrocédée à ses distributeurs.

2) Le prix de rachat des parts A et F (anciennement part B) est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

Part A :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/ Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,40 % maximum l'an	FCPE
2	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	0,10 % maximum l'an (taux forfaitaire)	FCPE
3	Frais indirects maximum (**) (Commissions et frais de gestion)	Actif net	0,95 % TTC taux maximum	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

Part F (anciennement part B) :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/ Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,575 % maximum l'an	FCPE
2	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	0,10 % maximum l'an (taux forfaitaire)	FCPE
3	Frais indirects maximum (**) (Commission et frais de gestion)	Actif net	0,95 % TTC taux maximum	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

Part L

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/ Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	1 % maximum l'an	FCPE
2	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	0,10 % maximum l'an (taux forfaitaire)	FCPE
3	Frais indirects maximum (**) (Commission et frais de gestion)	Actif net	0,95 % TTC taux maximum	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC) pour l'investisseur. Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

(*) Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(**) Les frais de gestion indirects des parts A et F (anciennement part B), nets de rétrocessions, ne dépasseront pas à 1,50 % TTC max. de l'actif. Ils sont à la charge du fonds. Ce taux ne comprend pas les commissions de mouvement et de surperformance du fonds maître.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

<u>Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du compartiment maître(Action I))</u>	<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
1 Et 2	<i>Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>Action I: 0,95% TTC</i>
3	<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>20% maximum de cette surperformance (lorsqu'elle est constituée)(1)</i>

1 Commission annuelle payable mensuellement, calculée et provisionnée chaque jour de valorisation sur la base des actifs nets du Compartiment ; majorée le cas échéant de la commission de performance du Compartiment.

2 Une commission de service annuelle fixe, payable à la Société de gestion à titre de rémunération des fonctions et services fournis ou achetés par la Société de gestion aux fins de l'administration de la Société. Cette commission permet à la Société de gestion de supporter les coûts et les dépenses liés à l'administration et aux opérations quotidiennes de la Société (dans la mesure décrite et tel que détaillé ci-dessous) et rémunère les prestataires de services (tels que le dépositaire du fonds, l'administrateur du fonds, l'agent de transfert, l'agent de registre, l'agent de domiciliation, l'agent payeur/les agents payeurs et le commissaire aux comptes) pour les services rendus à la Société. La commission est payable mensuellement, calculée et provisionnée chaque jour de valorisation sur la base des actifs nets du Compartiment.

La Commission de service est définie comme étant un taux forfaitaire annuel, c'est-à-dire un pourcentage fixe des actifs nets du Compartiment. Le montant de la Commission de service payable par le Compartiment pour l'exercice financier peut par conséquent différer des frais de service et des coûts d'exploitation réels encourus par le Compartiment au cours de cet exercice. La Société de gestion peut conserver l'intégralité de la Commission de service facturée si elle est supérieure aux frais et coûts réels encourus. En revanche, si les coûts réels dépassent le taux forfaitaire maximum affiché, la Société de gestion prend en charge l'excédent. Pour plus de détails sur cette commission, veuillez vous référer au point 20.1. du Prospectus.

Commission de surperformance

Commission annuelle calculée au regard de chaque période de performance. La période de performance correspond à l'exercice. La période de performance doit obligatoirement durer au minimum un an. Pour un Compartiment ou une classe d'actions qui n'est pas lancé au début de l'exercice, la première période de performance court de la date de lancement jusqu'à la fin de l'exercice (entier) suivant. La commission de performance est calculée et provisionnée chaque jour de valorisation et payable, le cas échéant, au dernier jour de l'exercice. La commission de performance est calculée et comptabilisée séparément pour chaque classe d'actions.

La commission de performance est basée sur la surperformance relative de la classe d'actions par rapport à son Indicateur de référence. La commission de performance de 20% est due lorsque la performance de la classe d'actions est supérieure à celle de l'Indicateur de référence au cours de la période de performance.

Toute sous-performance de la classe d'actions par rapport à l'Indicateur de référence au cours de la période de référence de 5 ans maximum (ou depuis le lancement du Compartiment ou d'une classe d'actions, respectivement, ou depuis le 1^{er} janvier 2022, la période la plus courte étant retenue) est compensée avant qu'une commission de performance ne devienne exigible.

Une nouvelle période de performance de référence de 5 ans maximum commence lorsque la commission de performance est payée. Une nouvelle période de performance de référence de 5 ans maximum commence également lorsque la sous-performance qui n'a pas été compensée expire à la fin d'une période de 5 ans. Dans ce cas, toute surperformance survenue pendant cette période et compensant la sous-performance expirera en même temps, et toute sous-performance subséquente survenue pendant cette période de 5 ans impliquera le début d'une nouvelle période de référence de 5 ans maximum.

Dès lors qu'une commission de performance est due au titre de la classe d'actions, en cas de souscriptions, la quote-part de la commission de performance effectivement provisionnée au titre des parts nouvellement souscrites est systématiquement déduite de la provision quotidienne. afin de neutraliser l'effet lié au volume de ces parts sur la commission de performance. En cas de rachats, la quote-part de la provision de la commission de performance correspondant aux Actions rachetées est due à la Société de Gestion selon le principe de « cristallisation ».

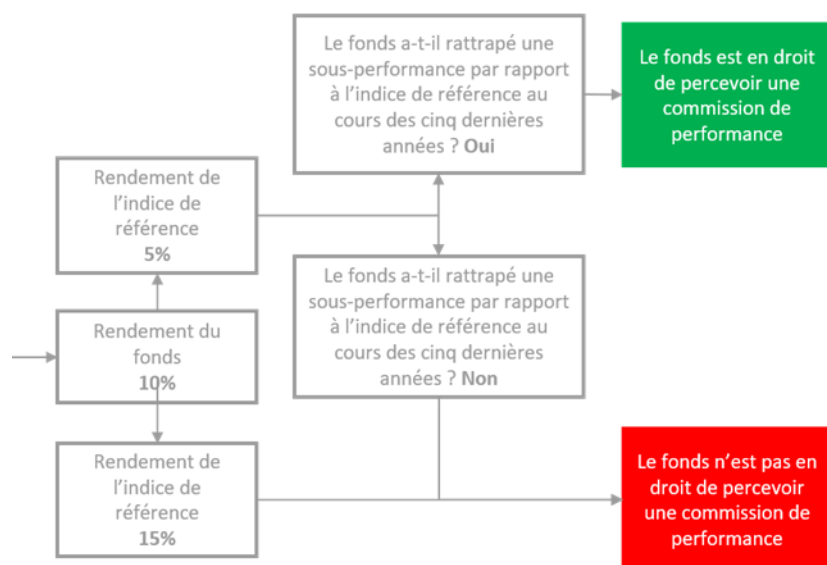
La performance d'un Compartiment est représentée par la valeur de ses actifs bruts, nette de tous frais, avant provision de la commission de performance et en tenant compte des souscriptions et des rachats.

La commission de performance pourrait également être due si la classe d'actions a surperformé l'indice de référence mais a affiché une performance négative.

L'indicateur de référence servant de base au calcul de la commission de performance est l'indice mondial des actions internationales MSCI WORLD NR.

La méthode de calcul de la commission de surperformance a été établie conformément aux orientations ESMA (« Rapport final - Orientations ESMA sur les commissions de performance des OPCVM et de certains types de FIA » ; 3 avril 2020/ESMA 34-39-968). La méthode de calcul de la commission, illustrée par des exemples concrets, la période de performance de référence et le mécanisme de compensation applicable aux parts susmentionnées sont décrits ci-dessous.

1. Logique de calcul de la commission de surperformance



Performance brute	11.80%
- Frais (frais de gestion et d'administration)	1.80%
= Rendement du fonds	10.00%
- Rendement de l'indice de référence	5.00%
= Rendement excédentaire	5.00%
- Commission de performance (20% de surperformance)	1.00%
= Rendement pour les investisseurs	9.00%

Performance brute	11.80%
- Frais (frais de gestion et d'administration)	1.80%
= Rendement du fonds	10.00%
- Rendement de l'indice de référence	15.00%
= Rendement excédentaire	-5.00%
- Commission de performance (20% de surperformance)	0.00%
= Rendement pour les investisseurs	10.00%

1. Exemple chiffré

Année	Performance nette	Reliquat de sous-performance	Perception d'une commission de performance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Extrait du Q&A ESMA sur l'application de la directive OPCVM, ESMA34-43-392

*Performance nette du fonds par rapport à l'indicateur de référence

Informations liées à la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Dans le cadre des opérations de prêts de titres, la Société a recours à un ou des agent(s) (« le ou les Agent(s) Prêt de Titre ») qui agira/agiront dans le cadre de ces transactions pour le compte de la Société. La Société paie à l'Agent/aux Agents Prêt de Titre des frais et honoraires qui seront calculés sur la base des revenus perçus par la Société tels que négociés par l'Agent/les Agents Prêt de Titre pour le compte de la Société dans le cadre des opérations de prêt de titres. L'identité de l'Agent ou des Agents Prêt de Titre sera indiquée dans la section 3.2. du présent prospectus et dans le rapport annuel de la Société. Il est précisé que l'ensemble des revenus générés dans le cadre des opérations de prêt de titres revient à la Société après déduction des frais et honoraires décrits ci-dessus.

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION
--

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger.

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications apportées au Fonds nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds sont listées à l'article « Conseil de surveillance » du présent règlement.

Les autres modifications, ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil de surveillance, donneront lieu à une information du Conseil par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts selon les modalités applicables aux demandes de souscription et de rachat (cf. : Article 13 et 14).

** Transferts collectifs partiels :*

Le Comité Social et Economique (ou comité central), ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds parce que toutes les parts ont été rachetées ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial du FCPE : 20/12/2007

Date de dernière mise à jour : **25/09/2025**

Date de dernière mise à jour du prospectus du FCP maître « CARMIGNAC PORTFOLIO GRANCHILDREN » : **29/12/2023**

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds

- Le 25/09/2025 :
 - changement de fonds maître
 - ajout d'une Part L
 - Passage en article 9 SFDR
- Le 31/10/2024 :
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») sur le FCPE.
- Le 08/03/2024 :
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») sur le fonds maître.
 - Actualisation rédactionnelle conformément à l'Instruction AMF 2011-21.
- Le 03/04/2023 :
 - Allègement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.
 - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
- Le 01/03/2023 :

Mise en conformité du règlement du fonds avec le prospectus du fonds maître CARMIGNAC INVESTISSEMENT :

 - reclassification du fonds en « article 8 » (au lieu de « article 9 ») au sens du règlement européen dit « SFDR ».
 - suppression des caractéristiques extra-financières du corps du prospectus. (mentions affichées dans l'annexe RTS).
 - ajout d'un paragraphe relatif au « do not significant harm » : “ne pas causer de préjudice important” dans le paragraphe « risque de durabilité”.
 - Actualisation des chiffres 2022 dans le DIC de chaque part du fonds.
- Le 01/10/2022 : fusion intragroupe BNP Securities services et BNP Paribas
- Le 28/07/2022 - Mise à jour annuelle du Fonds (« Millésime 2022 ») :
 - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles 75008 Paris.
 - Précision des modalités de convocation et de vote par voie électronique des membres du conseil de surveillance.
 - Remplacement de l'adresse mhga.reporting@malakoffhumanis.com par l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com
 - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE N° 833/2014.
- Le 01/01/2022 :
 - Modifications du fonds maître Carmignac Investissement :
 - Possibilité pour le fonds d'investir jusqu'à 10% de son actif net en titres non cotés.

- ESG : le fonds devient un « Produit financier ayant un objectif d'investissement durable » au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.
- Mise en conformité des modalités de calcul de la commission de surperformance.
- Le 14/06/2021 :
 - Changement d'adresse du siège social de la société de gestion ;
 - Ajout de critères extra financiers à la stratégie d'investissement du Fonds maître.
 - Mise en conformité avec le Règlement SFDR.
 - le SRRI passe de 5 à 6 dans le DICI.
- Le 01/01/2021 :
 - Modifications sur fonds maître Carmignac Investissement : changement du mode de calcul de la commission de surperformance et modifications de forme.
- Le 23/10/2020 :
 - Délégation de la gestion comptable à CACEIS FA
 - Harmonisation de la rédaction de l'article 12 relatif à la valorisation du fonds
- Le 06/03/2020 :
 - Précisions apportées au niveau de l'indicateur de référence du Fonds Maître.
- Le 3 février 2020 :
 - Nouvelle dénomination du FCPE : « ESENS CARMIGNAC INVESTISSEMENT » ;
 - Mise à jour des articles 9.1 : composition du conseil de surveillance (passage à 3 membres au lieu de 2) et 21 du Règlement.
- Le 28 février 2019 :
 - Impact des modifications intervenues sur le fonds maître (affichage des obligations *callable*s et *puttable*s)
 - Mise à jour des frais courants et performances 2018 dans le DICI
 - Nouvelle dénomination de l'un des TCCP : ESENS
 - Actualisation des sites internet : www.epsens.com
 - Mise en conformité MMF (règlement UE 2017/1131)
- Le 26 octobre 2018 :
 - Changement de périodicité de calcul de la VL (passage en quotidien),
 - Délégation « **totale** » de la gestion financière à la filiale Luxembourgeoise de CARMIGNAC
- Le 18 septembre 2018 :
 - Impact des modifications apportées au prospectus de l'OPCVM maître le 20/08/2018
- Le 29 juin 2018 :
 - Changement d'acteurs (Société de gestion, dépositaire, teneur de comptes)
 - Impact des modifications apportées au prospectus de l'OPCVM maître le 26/02/2018
- Le 7 février 2018 :
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
 - Mise en conformité avec les exigences de nouvelle présentation des « frais facturés au fonds » de l'instruction AMF n° 2011-21.
- Le 23 juin 2017 :
 - Changement de dénomination d'Agicam pour AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS,
 - Nouveau siège social : 151-155 rue de Bercy – 75012 Paris,
 - Nouvelle adresse du site internet : www.ag2rlamondiale-ga.fr
- Le 17 mars 2017 :
 - Précisions sur les ordres de rachats en cas de déblocage anticipé.

- Le 15 février 2017 :
 - Précisions sur les ordres de souscription et de rachat.
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
- Le 30 juin 2016 :
 - Mise en conformité du règlement avec la mise à jour réglementaire du prospectus du fonds maître (Directives OPCVM V et SOLVABILITE II)
- Le 08 février 2016 :
 - Mise à jour du règlement avec l'OPCVM maître (instruments dérivés)
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI
- Le 18 janvier 2016 :
 - Mise à jour du règlement et du DICI avec l'OPCVM maître (stratégies et instruments utilisés avec risques associés)
- Le 18 septembre 2015 :
 - Mise à jour du règlement et du DICI avec l'OPCVM maître ;
 - Précisions sur les moyens financiers, techniques et humains d'Agicam ;
 - Précision sur les modalités de calcul des frais indirects ;
 - Augmentation des frais de gestion indirects maximum et des commissions de souscription maximum ;
 - Insertion d'une clause Dodd Frank.
- Le 16 février 2015 :
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
- Le 22 juillet 2014 :
 - Mise en harmonie avec l'instruction AMF n° 2011-21 publiée le 23 mai 2014 ;
 - Changement de dénomination pour « ALM ES CARMIGNAC INVESTISSEMENT » ;
 - Mise en conformité avec le prospectus de l'OPC maître.
- Le 1^{er} février 2014 :
 - Mise en conformité avec le prospectus du FCP maître ;
 - Modification de la mention relative à la valorisation du fonds ;
 - Mise à jour du capital social d'Agicam, des articles du Code monétaire et financier.
- Le 6 juin 2013 :
 - Mise à jour des performances et frais courants ;
 - Mise en conformité avec le prospectus de l'OPCVM maître ;
 - Mise à jour avec la réglementation applicable ;
 - Modification de la valeur initiale de la Part B (de 10 euros à 12,62 euros).
- Le 7 décembre 2012 :
 - Création d'une nouvelle catégorie de parts ;
 - Mise à jour avec la réglementation (critères ESG + passage DICI) ;
 - Mise en conformité avec le prospectus de l'OPCVM maître.